

LA RETRAITE : LES BONS RÉFLEXES DU PER !

LA QUESTION DU PROFESSIONNEL

Peut-on se constituer
volontairement un
complément de revenu
à la retraite ?

La réponse du Conseiller

Oui, le plan d'épargne retraite permet de pallier une éventuelle diminution de revenu à la retraite. Plus vous commencez tôt, mieux c'est pour obtenir un complément de revenu important au moment de la retraite. Grâce à la loi PACTE, vous pouvez bénéficier dès maintenant de la déductibilité des versements volontaires réalisés sur le PER pour alléger votre charge fiscale. Il n'y a aucune obligation de versement. Vous pouvez vous constituer un capital à votre rythme avec des versements ponctuels ou programmés et la possibilité de les déduire de vos revenus imposables⁽¹⁾. Le Plan Épargne Retraite offre également la possibilité de transférer ses anciens produits retraite (Madelin, etc) vers un PER. Les sommes investies dans le PER sont disponibles au plus tôt à la date de liquidation de la pension de retraite ou à l'âge légal de la retraite, sauf cas de déblocage anticipé⁽²⁾.

La solution Caisse d'Épargne

Le client professionnel travailleur indépendant, tout comme le dirigeant salarié, à la possibilité de souscrire un **PER Individuel ou Collectif** selon sa situation professionnelle (*avec ou sans salarié*). Les PER offrent une solution d'épargne retraite permettant de réaliser, à son rythme, des versements volontaires **déductibles⁽³⁾⁽⁴⁾** ou non de ses revenus imposables.

Le + du PER Collectif, il pourra également être alimenté par **l'abondement** (versements complémentaires de l'entreprise) qui permet de **multiplier, jusqu'à 3 fois**, et dans la limite de 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (article R.3334-2 Code du travail) sans charge ni impôt, les sommes versées par le titulaire du PER.

Investir comporte un risque de perte en capital. Parlez-en à votre client.

LE RÉFLEXE

Professionnel avec un salarié = PER Collectif **BOX OFFICE**
Professionnel sans salarié = PER Individuel **MILLEVIE PER**

- (1) Selon les dispositions fiscales en vigueur. Les versements volontaires sont, par principe déductibles du revenu imposable dans la limite des plafonds légaux définis au (3). Ces versements seront soumis à l'impôt sur le revenu à leur sortie. Cependant, à chaque versement, l'épargnant peut renoncer de manière irrévocable à la déductibilité fiscale du versement considéré, pour bénéficier d'une fiscalité plus attractive à la sortie.
- (2) Dans certains cas limitatifs fixés par la loi et repris dans la notice d'information de votre contrat PER Individuel et dans le règlement du PER Collectif.
- (3) Sous plafonds (art.163 quater viciés, 154 et 154 bis O-A du CGI); En contrepartie de la déductibilité à l'entrée, les sommes seront imposées à la sortie.
- (4) Selon conditions et limites des dispositions fiscales en vigueur.

DOCUMENT A USAGE INTERNE - NE PAS DIFFUSER